

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2018-162

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 14+0579 et 18+0337, sur le territoire des communes de Nangis et La Croix-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Nangis en date du 25/06/2018,

Vu l'avis du maire de La Croix-en-Brie en date du 25/06/2018,

Vu l'avis du maire de Rampillon en date du 25/06/2018,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 26/06/2018,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-00545 en date du 28/06/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Nangis et La Croix-en-Brie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 10 juillet 2018 au 17 aout 2018, la circulation est réglementée sur RD 12 du PR 14+0579 au PR 18+0337, sur le territoire des communes de Nangis et La Croix-en-Brie.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 07h30 à 18h30 (envisagée les 13 et 16 juillet 2018 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)**

- La circulation est interdite sur la RD 12 entre les PR 14+0579 et 18+0337 dans les deux sens, sauf desserte de riverains,

- Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 619 et 76.

- **Phase 2 : Après les travaux de gravillonnage :**

- la vitesse sur la RD 12 entre les PR 14+0579 et 18+0337 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

- la vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque,

- les dépassements sont interdits sur la RD 12 entre les PR 14+0579 et 18+0337 dans les deux sens de circulation,

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14 (70) et (50), B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, ARD de Provins, Centre Routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD12 puis aux extrémités de la section concernée.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- Madame la Sous-préfète de Provins,
- Monsieur le Directeur des Routes,
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- Monsieur le Maire de Nangis,
- Monsieur le Maire de La Croix-en-Brie,
- Monsieur le Maire de Rampillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Madame la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 9 juillet 2018
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.